

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 13 novembre 2019

Convocation adressée le 6 novembre 2019
Compte rendu affiché le 21 novembre 2019
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 10

L'an deux mille dix-neuf, le treize du mois de novembre, à 9h30, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 6 novembre 2019 par Monsieur Loïc GRABER, président, s'est réuni salle Berlioz, au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Loïc GRABER.

Présents : Inès DE LAVERNEE, Béatrice GAILLIOUT, Myriam PICOT, Joëlle SANGOUARD, Loïc GRABER, Jérôme MALESKI,

Excusés : Corinne IEHL, Thomas RUDIGOZ

Procuration : Loïc CHABRIER à Myriam PICOT
Guy CORAZZOL à Loïc GRABER
Luc LAFOND à Joëlle SANGOUARD
Blandine REYNAUD à Jérôme MALESKI

Secrétaire : Béatrice GAILLIOUT



**Demande de protection fonctionnelle au bénéfice de
M. Alain Jacquon**

Rapporteur : Loïc GRABER

Prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, la protection fonctionnelle peut être accordée lorsqu'un fonctionnaire, à l'occasion de ses fonctions, fait l'objet de poursuites pénales ou lorsque le fonctionnaire est visé par des atteintes volontaires à l'intégralité de sa personne, des violences, des agissements constitutifs de harcèlement, des menaces, des injures, des diffamations, des outrages.

Monsieur Alain JACQUON, directeur général du Conservatoire de Lyon, a fait l'objet durant la période estivale de courriers anonymes mettant en cause sa probité et son intégrité au titre de sa fonction au Conservatoire. Ces différents courriers, au nombre de trois, laissent poindre de fortes menaces et violences sur sa personne et son rôle.

A ce jour le (ou les) auteur(s) n'ont pas été identifié(s).

Monsieur Alain JACQUON a déposé plainte auprès du Procureur de la République de Lyon en date du 14 Septembre 2019.

A ce titre, Monsieur Alain JACQUON sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Dès lors que les faits précités ne constituent pas une faute personnelle, il est proposé de lui accorder la protection fonctionnelle pour les éventuelles suites judiciaires qui pourraient être données à cette affaire. Par conséquent, il conviendra de prendre en charge les frais d'avocat déclarés par Monsieur Alain JACQUON après présentation de notes d'honoraires acquittées.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ✓ **accorde** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Alain JACQUON, dans le cadre des faits dont il est l'objet, en prenant en charge les honoraires d'avocat après présentation de notes d'honoraires dûment acquittées ;
- ✓ **autorise** le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président,
Loïc GRABER

